

COMMUNE de PUYLAROQUE**PROCES-VERBAL de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL****CONVOCACTION du 12 décembre 2024**

Convocations du Conseil Municipal de la commune de PUYLAROQUE adressées individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion qui aura lieu le mercredi 18 décembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures.

Gilles VALETTE, Maire

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie de PUYLAROQUE, en séance ordinaire publique, sous la Présidence de M. VALETTE Gilles, Maire.

Présents : M. VALETTE Gilles, Maire, Mmes ALGANS Pascale, BALSEMIN Marie-France, LAVAL Evelyne, PIETRZAK Emilie, VASSEUR Juliette ; MM. BELON Daniel, MORIN Daniel, ROUANET Jean-François.

Procurations : Mme MURILLO Catherine donne procuration à M. MORIN Daniel

Absent excusé : Mmes BOULLE Nathalie et MURILLO Catherine, MM BURG Yann et TREBOIT Michel.

Absents : M. CANIHAC Michel, M BONAMOUR DU TARTRE André

Secrétaire de séance : Mme Juliette VASSEUR

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les trois points suivants :

- DM pour les opérations de stock du budget lotissement des BRUSQUES
- Délibération pour la clôture du budget Du Lotissement LES BRUSQUES
- Avenant Lot 1 et Lot 3 concernant le marché de St Symphorien

Le conseil municipal à l'unanimité valide la demande de Monsieur le Maire.

I) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2024, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur ROUANET Jean-François, secrétaire de séance de la réunion du conseil municipal du 2 octobre, signe seule le procès-verbal de réunion conformément à la nouvelle réglementation.

II) Rapport annuel sur le pris et sur la qualité du service public d'assainissement collectif et d'eau potable : EXERCICE 2023

Monsieur BELON délégué syndical fait un bref récapitulatif de la dernière réunion du comité syndical.

Délibération n° 20241812D_42

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF transmis par le Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement de Candé Aveyron (SIEACA).

Délibération n° 20241812D_43

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'EAU POTABLE.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'EAU POTABLE transmis par le Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement de Candé Aveyron (SIEACA).

III) Instauration d'une participation au financement des contrats labélisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance

Délibération n°20241812D_44

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024 relatif à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance ;

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances ;

Il est proposé que :

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

<i>Salaires brut mensuel (TI+NBI+SFT+Ind Comp CSG +TPP)</i>	<i>Montant de la participation de la collectivité</i>
0 à 1 000€	7€
1 001€ à 1 500€	12€
1 501€ à 2 000€	17€
Plus de 2 001€	22€

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décident** d'instaurer les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **Chargent** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

IV) Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAER) sur la commune de PUYLAROQUE

Délibération n°20241812D_45

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 25 novembre 2024 au 9 décembre 2024 selon les modalités suivantes : affichage en mairie, site de la collectivité et application Intramuros.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 2 octobre 2024 il a été décidé de retenir les énergies renouvelables suivantes pour les ZAER de la commune de PUYLAROQUE :

- ❖ Solaire photovoltaïque (au sol, en toiture ou en ombrière) suivant la localisation du projet ;
- ❖ Solaire thermique en toiture ;

❖ Géothermie ;

Monsieur le Maire précise que :

- le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis;
- le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables;
- un projet peut également être implanter en dehors des zones d'accélération.

Les zones concernées sont les suivantes :

Energie renouvelable	Localisation
Solaire photovoltaïque en toiture	Autorisée sur l'ensemble de la commune ; toutefois les parcelles situées en zone ABF seront soumises à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France
Solaire photovoltaïque ombrière	<p>ZAER Moulin de Bessou: parcelles G777, G490, G489, G779, G778, G776</p> <p>ZAER de Merdary: parcelles F670, F671, F678, F679, F680, F672, F673, F674, F675, F1125, F1123, F1121, F1119, F703, F704, F1116</p>
Solaire photovoltaïque au sol	<p>ZAER de GASCOUS: parcelles E60, E61, E62, E64, E65, E66, E103, E104, E105, E106, E107, E108, E109, E110, E111, E112, E113, E125, E126, E133, E134, E135, E136, E137, E141, E142, E143, E144, E145, E146</p> <p>ZAER de Somplessac: parcelle C329, C328, C327, C326, C324, C323, C321 en partie, C330, C332, C331, C334, C353</p>
Solaire thermique en toiture	Autorisée sur l'ensemble de la commune; toutefois les parcelles situées en zone ABF seront soumises à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France
Géothermie	Autorisée sur l'ensemble de la commune; toutefois les parcelles situées en zone ABF seront soumises à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones d'accélération pour les énergies renouvelables à délibération.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à la majorité (1 Abst et 9 POUR), le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Tarn et Garonne, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (CCQC).
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe les élus que le projet de photovoltaïque au sol au lieu-dit GASCOUS porté par la société WPD est en bonne voie. La dernière réunion en DDT a eu lieu le 17 décembre 2024 et ce projet n'est pas soumis à l'avis de la CDPENAF.

V) Avenant pour l'élargissement des missions du service ADS à l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur

Délibération n°20241812D_46

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » et notamment son article 17 prévoyant la décentralisation de la police de la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-8 mettant fin à compter du 1er juillet 2015 à l'instruction par les services de l'Etat des actes d'urbanisme concernant les communes pourvues d'un document d'urbanisme, comptant plus de 10 000 habitants, ou bien membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants,

Vu la délibération du conseil municipal n°215-39 du 30 juillet 2015 et la délibération n°2017-26 du 27 avril 2017 relatives à l'adhésion au service Application Droit des Sols de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Quercy Caussadais du 8 octobre 2024 relative à l'élargissement du champ des missions du service ADS à l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur ;

Considérant que le transfert de la police de la publicité aux communes entraîne un nouveau besoin d'instruction ;

Considérant que le service ADS est le service le mieux indiqué pour assurer cette mission en raison de la similitude de processus d'instruction avec l'application du droit des sols ;

Considérant qu'une convention devra être établie entre la communauté de commune et les communes afin de définir les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de cette nouvelle mission confiée au service ADS ;

Il est proposé ce qui suit :

- D'approuver l'élargissement du champ des missions du service ADS à l'instruction des demandes relatives à l'affichage extérieur, à compter du 1er septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité (9 pour et 1 Abst), le conseil municipal décide :

- D'approuver cette proposition
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention et toute pièce s'y rapportant.

Monsieur le Maire précise que le coût d'instruction d'un acte de publicité extérieure s'élèvera approximative à 80€.

VI) Cession d'une partie de la parcelle I 211 à M & Mme PEYRET Damien

Délibération n° 20241812D_47bis Annule et remplace la délibération n° 20241812D_47

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'achat à hauteur de 5 000€ (cinq mille euros) en date du 24 octobre 2024 de Monsieur et Madame PEYRET, domiciliés 4 Rue de l'Eglise à PUYLAROQUE, d'une partie de la parcelle I 211 ;

Considérant que cette parcelle I 211 jouxte la propriété des demandeurs et que celle-ci n'est pas entretenue par la commune dans son intégralité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE de vendre une partie de la parcelle I 211 au prix de 5 000.00€ (cinq mille euros) à Monsieur et Madame PEYRET,
- DIT que les frais de géomètre seront à la charge des demandeurs,
- DIT que la Commune conservera la partie bâtie constituant la partie cuisine du club "Bon accueil"
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, qui sera dressé chez Maître PAREILLEUX, notaire à Montpezat,
- DIT que les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur.

VII) Travaux Local Chasse (ACCA)***Délibération n°20241812D_48******Location par bail emphytéotique au profit de l'ACCA de l'immeuble sis 3115 Route de Caylus (Parcelle D 310)***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

- la délibération en date du 9 juin 2009 qui acte l'achat de la parcelle D 310 sise au "Roc de basset" sur laquelle se trouve le bâtiment de l'ACCA;
- la convention d'aménagement et de mise à disposition du local en date du 19 août 2009;
- que l'ACCA est une association au même titre que les autres et qui œuvre pour la gestion et la régulation du gibier et pour la préservation des cultures
- qu'en tant que propriétaire du bâtiment, la commune est responsable du site et de la sécurité des usagers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu l'article le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;

Considérant que pour le bon déroulement des projets d'investissement de l'ACCA et afin de permettre à l'association d'être autonome et indépendante dans la prise de ses décisions de travaux ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la signature d'un bail emphytéotique au profit de l'ACCA.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de sa signature. Sa durée sera de 50 ans (cinquante ans)
- L'ACCA prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- L'ACCA renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- L'ACCA souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, l'ACCA bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration de ce bail, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par l'ACCA deviendra, sans indemnité, propriété de la commune de PUYLAROQUE;
- pendant toute la durée de la location, l'ACCA devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le loyer annuel sera de 15 euros;
- à l'expiration du bail, l'immeuble devra être rendu à la commune de PUYLAROQUE en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la commune de PUYLAROQUE serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence serait donné à l'ACCA ;

- tous les frais entraînés par la rédaction aussi bien que par la publicité du bail qui serait passé par devant Me PAREILLEUX, notaire à Montpezat de Quercy, seraient à la charge de l'ACCA.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE la proposition susmentionnée ;
- CHARGE le Maire de se rapprocher du bureau de l'ACCA afin de valider ensemble la proposition de bail emphytéotique ;
- DIT que la recette sera inscrite sur le compte 752 du budget principal de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires notamment, la signature du bail emphytéotique par devant Maître PAREILLEUX, notaire à Montpezat de Quercy.

Délibération n°20241812D_48bis
Subvention exceptionnelle octroyée à l'ACCA de Puylaroque

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

- la délibération en date du 9 juin 2009 qui acte l'achat de la parcelle D 310 sise au "Roc de basset" sur laquelle se trouve le bâtiment de l'ACCA;
- la convention d'aménagement et de mise à disposition du local en date du 19 août 2009;
- que l'ACCA est une association au même titre que les autres qui œuvrent pour la gestion et la régulation du gibier;
-

Monsieur le Maire explique aux élus le projet de l'ACCA qui souhaite installer une salle de découpe et une chambre froide agréées afin de pouvoir valoriser les produits issus de leurs prélèvements.

Monsieur le Maire ajoute que cet investissement :

- garantirait l'hygiène et la sécurité alimentaire,
- permettrait à l'ACCA d'être en conformité aux réglementations en vigueur et à venir.
-

Monsieur le Maire précise que la Fédération des Chasseurs du 82 versera une subvention à l'ACCA à hauteur de 50% du montant HT des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Considérant que pour le bon déroulement des projets d'investissement de l'ACCA et afin de garantir la sécurité et l'hygiène alimentaire, il convient d'aider sous forme de subvention cette association ;

Il propose au Conseil Municipal de verser une subvention à l'ACCA à hauteur de 40% des travaux, avec pour plafond maximal 12 000€.

Il précise que le versement de la subvention sera effectif après présentation des factures acquittées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE la proposition sus mentionnée ;
- DIT que les crédits seront inscrits au compte 6574 du budget principal 2025 de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la présente mesure.

VIII) Réfection du monument aux morts

Délibération n°20241812D_49 ***Demande de subvention ETAT***

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal le projet de réfection du monument aux morts de la commune de PUYLAROQUE en vu de la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Pour cela, un nouveau garde-corps sera mis en place, les pierres constituant la base du monument seront changées et les marches seront nettoyées et rejointées.

Le montant prévisionnel des travaux s'élèverait à 12 358.63€.

La commune ne déposant qu'un seul dossier, il n'y a pas lieu de prioriser la demande. Il ajoute qu'une subvention d'Etat d'un montant de 6 179.32€ pourrait être demandée afin de les financer.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

<i>ETAT</i>	<i>6 179.2€</i>	<i>50%</i>
<i>CD 82</i>	<i>2 471.73€</i>	<i>20%</i>
<i>ONaCVG</i>	<i>1 235.85€</i>	<i>10%</i>
<i>Commune (autofinancement)</i>	<i>2 471.73€</i>	<i>20%</i>
<i>TOTAL</i>	<i>12 358.63€</i>	<i>100%</i>

M. le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet.

Aussi, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention d'Etat de 6 179.32€

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- De solliciter une subvention d'Etat au taux le plus élevé possible,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire, notamment le dossier à déposer.

IX) Gestion du personnel

Délibération n°20241812D_50 ***Suppression de deux emplois permanents d'adjoints techniques*** ***(32H et 35H) à compter du 31/12/2024***

Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il conviendrait à compter du 31/12/2024 de supprimer les deux emplois permanents suivants :

Grade	Tps de travail	Date création délib
Adjoint technique	32H	02/12/2020
Adjoint technique	35H	19/07/2023

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 12 décembre 2024

- VALIDE la proposition de Monsieur le Maire,
- le CHARGE de l'application des décisions prises.

X) *Marché de Travaux de l'église de St Symphorien*

Délibération 20241812D_51 Avenants au marché de travaux de restauration de l'église de St Symphorien (n°2023SYMP-T) Lot 1 et Lot 3

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune mène des travaux de restauration (mise hors d'eau et hors d'air) de l'Eglise de St Symphorien.

Il précise que le marché initial a été attribué aux entreprises RBMH (Lot 1 et Lot 2) et à l'Atelier Charles NICOLAS (Lot 3) par délibération n°20230811D_73 en date du 08/11/2023 pour un montant total de 394 308.00€ HT.

Afin d'entériner les travaux supplémentaires et ainsi de ne pas retarder l'avancée des travaux, il est nécessaire de valider des avenants au marché initial pour les lots suivants

Lot n°1 - Entreprise RBMH

- Suite à la commande de travaux supplémentaires pour la fourniture et la pose d'un réseau de baies intégrées dans les baies existantes : le montant de cet avenant n°1 pour le LOT n°1 est de 6 000€ HT soit 2.67% du montant du marché initial.

Lot n° 3 - Atelier Nicolas CHARLES

- Suite à la commande de travaux supplémentaires (fabrication d'une verrière peinte mousseline sur la baie de la Chapelle Sud pour la mise en valeur des sculptures de retable :
- Suite à la moins-value concernant la restauration de vitraux (-2856.00€)
- Suite à la plus-value pour la création de vitraux contemporain : (9 824.00€)

Le montant de cet avenant n° 1 pour le lot n°3 est de 7588.00€ HT soit 84.99% du montant du marché initial.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ces avenants avec les entreprises titulaires des marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants au marché n°2023Symp_T relatif à la mise hors d'eau hors d'air de l'Eglise de St Symphorien.
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2025 de la collectivité.

XI) Lotissement LES BRUSQUES :**Décision modificative n°1
Délibération n°20241812D_52**

Monsieur le Maire informe les élus qu'afin de pouvoir passer les écritures de stock au budget du Lotissement Les brusques il convient de prendre une décision modificative :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
3555 (040) : Terrains aménagés	4 523,08	3555 (040) : Terrains aménagés	4 523,08
3555 (040) : Terrains aménagés	662,84	3555 (040) : Terrains aménagés	662,84
	5 185,92		5 185,92

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
71355 (042) : Variation des stocks de terr	4 523,08	71355 (042) : Variation des stocks de terr	4 523,08
71355 (042) : Variation des stocks de terr	662,84	71355 (042) : Variation des stocks de terr	662,84
	5 185,92		5 185,92
Total Dépenses	10 371,84	Total Recettes	10 371,84

Le conseil municipal après délibération valide à l'unanimité la décision modificative proposée par Monsieur le Maire.

**Délibération n°20241812D_53
Clôture du budget annexe du lotissement « Les Brusques » au 31/12/2024**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le budget annexe du lotissement "LES BRUSQUES" a été créé par délibération n°2019-31 en date du 23 octobre 2019.

Il informe les conseillers que tous les lots de ce lotissement ont été vendus et qu'il convient de clôturer ce budget au 31/12/2024.

Les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune seront réalisés sur l'exercice budgétaire 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- accepte la clôture de ce budget au 31/12/2024;
- charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures et réaliser toutes les opérations utiles à cette clôture.

XII) Logement communal sis 3 Rue Basse**Délibération n°20241812D_54
Bail et tarif de location du logement communal situé au 3 Rue Basse**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le logement communal de type T2 d'une superficie de 91m², situé au 3 Rue Basse, vacant depuis le 15 octobre 2017, est demandé pour une location à compter de début janvier 2025.

Il précise que Mme HALLER Marie, mère de Nora El Alami gérante du restaurant communal est intéressée par cette location en vue d'un rapprochement familial.

Après avoir fait un bref récapitulatif des montants des loyers des autres logements communaux, il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec la future locataire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la location de ce bien à la date du 1er janvier 2025 ;
- DETERMINE le montant du loyer à 400€ qui sera révisé automatiquement chaque année, au 1er juillet, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du premier trimestre ;
- PRECISE que pour garantir l'exécution de leurs obligations, le locataire versera la somme de 400 €, représentant un mois de loyer en principal (article 10 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat).

Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire.

Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire.

En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail précaire.

XIII) Questions diverses

Monsieur Morin fait état des différentes réunions auxquelles il s'est rendu. Il mentionne également que le PETR l'a contacté afin de prendre son attache pour la conception d'un livret touristique sur la commune.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a visité la plateforme « déchets » de la commune de Lafrançaise. Ils ont des containers semi-enterrés, ce qu'il y aura probablement à Puylaroque.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21H10.

Tableau des signatures

Le Maire Gilles VALETTE	La secrétaire de séance Juliette VASSEUR